



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Le Maire de la commune de SAINT ROCH,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomérations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

Arrête :

Article 1 – Il est prescrit la numérotation suivante sur la **Rue de l'Ancienne Ecole** :

N° Parcelle	N° Maison
1	2
2	4
3	6
4	8
5	10
6	12
7	14
8	16
9	18
10	20
11	22
12	24
13	11
14	9
15	7
16	5
17	3
18	1

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante sur la **Place Simone Veil** :

La numérotation commence à gauche et se compose des numéros impairs pour les maisons en rez-de-chaussée et pairs pour les maisons à l'étage. Exemple : le numéro 1 pour l'appartement du bas et le numéro 2 pour l'appartement se situant à l'étage.

La numérotation des maisons individuelles suivent celles des immeubles avec le numéro 5 à gauche pour finir avec le numéro 8 pour la maison se situant à droite.

Article 3 - Il est prescrit la numérotation suivante sur le **Chemin de la Petite Choisille** :

N° Parcelle	N° Maisons
1	1
2	2
3	3

Article 4- Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par parcelle.

Article 5 – Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale

M. Le Maire de la Commune de SAINT-ROCH, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Préfecture d'Indre-et-Loire,
- Gendarmerie de Luynes,

Le 30 mai 2018

Le Maire,
A. ANCEAU

